

# COM (2014) 611 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 9 octobre 2014

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 9 octobre 2014

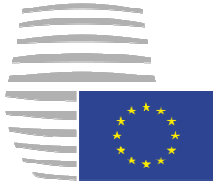
## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de décision du Conseil** relative à la position que doit adopter l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes en ce qui concerne la modification de l'annexe II dudit accord sur la coordination des systèmes de sécurité sociale





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 3 octobre 2014  
(OR. en)

13886/14

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2014/0283 (NLE)

---

---

CH 27  
SOC 667  
MI 736  
ETS 24

## PROPOSITION

---

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	2 octobre 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2014) 611 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position que doit adopter l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes en ce qui concerne la modification de l'annexe II dudit accord sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 611 final.

---

p.j.: COM(2014) 611 final



COMMISSION  
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 2.10.2014  
COM(2014) 611 final

2014/0283 (NLE)

Proposition de

## **DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position que doit adopter l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes en ce qui concerne la modification de l'annexe II dudit accord sur la coordination des systèmes de sécurité sociale**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Le 1<sup>er</sup> juin 2002, l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ci-après l'«accord») est entré en vigueur. L'annexe II de l'accord prévoit la coordination des systèmes de sécurité sociale.

En vertu de l'article 18 de l'accord, le comité mixte sur la libre circulation des personnes peut modifier l'annexe II de l'accord. L'article 2 de la décision 2002/309/CE<sup>1</sup> prévoit que le Conseil, sur proposition de la Commission, détermine la position à adopter par l'Union concernant les décisions du comité mixte.

Pour assurer une application cohérente et correcte de la législation de l'UE et éviter des difficultés administratives voire juridiques, il est nécessaire que l'annexe II de l'accord mentionne toute la législation pertinente de l'UE ainsi que toutes les décisions pertinentes de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale. L'annexe II de l'accord a donc été remplacée par la décision n° 1/2012 du comité mixte du 31 mars 2012. Cette décision a créé un système modernisé de coordination des systèmes de sécurité sociale, qui est devenu applicable au sein de l'UE le 1<sup>er</sup> mai 2010, conformément au règlement (CE) n° 883/2004 [modifié par le règlement (CE) n° 988/2009], au règlement d'application (CE) n° 987/2009 et aux décisions et recommandations de la commission administrative. Ces trois règlements s'appliquaient également à la Suisse.

Il convient aujourd'hui de modifier l'annexe II de l'accord pour tenir compte de la législation de l'UE entrée en vigueur depuis lors, et en particulier des modifications apportées au règlement (CE) n° 883/2004<sup>2</sup> et au règlement (CE) n° 987/2009<sup>3</sup> par le règlement (UE) n° 1244/2010 de la Commission du 9 décembre 2010<sup>4</sup>, le règlement (UE) n° 465/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012<sup>5</sup> et le règlement (UE) n° 1224/2012 de la Commission du 18 décembre 2012<sup>6</sup>.

À cet effet, la Commission soumet la présente proposition de décision du Conseil relative à la position que doit adopter l'Union au sein du comité mixte institué par l'accord. À la suite de l'arrêt rendu le 27 février 2014 par la Cour de justice dans l'affaire C-656/11 concernant la base juridique pour l'adoption des décisions, la présente proposition de nouvelle décision du Conseil repose sur l'article 48 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, de ce même traité. La présente proposition tient

---

<sup>1</sup> Décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant l'Accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse.

<sup>2</sup> JO L 166 du 30.4.2004, p. 1. Règlement rectifié au JO L 200 du 7.6.2004, p. 1. Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

<sup>3</sup> JO L 284 du 30.10.2009, p. 1. Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

<sup>4</sup> JO L 338 du 22.12.2010, p. 35.

<sup>5</sup> JO L 149 du 8.6.2012, p. 4.

<sup>6</sup> JO L 349 du 19.12.2012, p. 45.

compte du texte du projet de décision du comité mixte, qui a fait l'objet d'un accord au niveau des services avec les autorités suisses le 14 mars 2013, et vise l'application cohérente de la législation de l'UE relative à la coordination des systèmes de sécurité sociale entre l'UE et la Suisse.

Il convient également de modifier l'annexe II de l'accord afin de tenir compte de la loi fédérale sur les prestations complémentaires adoptée par la Suisse le 6 octobre 2006. Cet acte législatif a remplacé celui du 19 mars 1965 à la suite de la révision complète de la répartition des tâches entre l'État fédéral et les cantons ainsi que de leur financement. Ni les prestations ni les conditions à remplir pour pouvoir y prétendre n'ont été modifiées. Les caractéristiques et l'objet des prestations demeurent inchangés.

## **2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

La version de l'annexe II figurant dans la proposition ci-jointe est le résultat de discussions techniques auxquelles ont été associés des experts en matière de sécurité sociale, notamment des experts de l'administration suisse de la sécurité sociale et de l'Union européenne. La mise à jour de l'annexe II de l'accord simplifiera et modernisera la coordination des systèmes de sécurité sociale entre la Suisse et les États membres de l'UE, en particulier par la mise en œuvre du règlement (UE) n° 465/2012. Elle constitue une amélioration par rapport à la législation actuelle et facilitera les procédures administratives pour tous les utilisateurs des règlements, y compris les autorités nationales responsables de la sécurité sociale, les employeurs (notamment les petites et moyennes entreprises) et les simples citoyens.

## **3. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'UE.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position que doit adopter l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes en ce qui concerne la modification de l'annexe II dudit accord sur la coordination des systèmes de sécurité sociale**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 48, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant l'Accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse<sup>7</sup>, et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ci-après l'«accord») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002.
- (2) L'article 18 de l'accord prévoit que le comité mixte peut, par décision, adopter des modifications à l'accord, et notamment à l'annexe II de celui-ci sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.
- (3) En vue de maintenir l'application cohérente de la législation de l'UE et d'éviter des difficultés administratives voire juridiques, il convient de modifier l'annexe II de l'accord afin d'y intégrer les nouveaux actes législatifs de l'Union auxquels l'accord ne fait pas encore référence.
- (4) Il y a donc lieu que la position de l'Union au sein du comité mixte soit fondée sur le projet de décision figurant en annexe de la présente décision,

---

<sup>7</sup> JO L 114 du 30.4.2002, p. 1.

DÉCIDE:

*Article premier*

La position que doit adopter l'Union au sein du comité mixte institué par l'article 14 de l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes est fondée sur le projet de décision du comité mixte figurant en annexe de la présente décision.

Les représentants de l'Union au sein du comité mixte peuvent accepter que des modifications mineures soient apportées au projet de décision sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

*Article 2*

Une fois adoptée, la décision du comité mixte sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le [...].

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*